

POLITIQUE
Mesures incitatives pour les secteurs
industriel – commercial – touristique, volet 2

Considération

Cette politique n'est pas applicable au futur plan de développement du bâtiment St-Julien.

1. Critères d'admissibilité

- 1.1 La présente politique s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand.
- 1.2 La présente politique s'applique aux nouvelles constructions et aux immeubles industriels, commerciaux et à caractère touristique existants, pour lesquels des travaux majeurs de rénovation ont été effectués.
- 1.3 Les travaux majeurs de rénovation doivent entraîner une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité d'au moins 20 000 \$ (vérification faite avec le certificat de l'évaluateur).

2. Demande d'admissibilité

Le propriétaire doit faire une demande écrite d'admissibilité à la présente politique au Comité de promotion économique de St-Ferdinand (CDPE) pour bénéficier du programme de subvention, et ce, avant l'expiration d'un délai de deux (2) années complètes (du 1^{er} janvier au 31 décembre) après la date effective apparaissant au *Certificat de l'évaluateur*.

3.1 Versement de la subvention pour une nouvelle construction

La subvention n'est versée qu'au moment où :

- a) le délai, à l'intérieur duquel l'inscription faite au rôle d'évaluation relative à l'immeuble visé peut être contestée, est expiré;
- b) une décision finale a été rendue sur une contestation faite au rôle d'évaluation relative à l'immeuble visé;
- c) le paiement des taxes est effectué.

3.2 Versement de la subvention pour des travaux majeurs de rénovation

La subvention n'est versée qu'au moment où :

- a) le certificat de l'évaluateur indiquant l'augmentation d'évaluation de plus de 20 000 \$ est émis;
- b) le délai, à l'intérieur duquel l'inscription faite au rôle d'évaluation relative à l'immeuble visé peut être contestée, est expiré;
- c) une décision finale a été rendue sur une contestation faite au rôle d'évaluation relative à l'immeuble visé

d) le paiement des taxes est effectué.

4. Modalités de l'aide accordée

- 4.1 La date de départ pour fins de calcul est la date effective du certificat de l'évaluateur.
- 4.2 Le montant retenu pour fins de calcul, pour les 1^{er}, 2^e et 3^e exercices financiers, correspond à la différence entre l'inscription au rôle d'évaluation foncière avant la modification et celle après la modification sur le certificat de l'évaluateur, lors de son émission suite aux rénovations ou à la construction.
- 4.3 Pour les 1^{er} et 2^e exercices financiers, le remboursement de taxes de 100 % s'applique sur le montant retenu pour fins de calcul au paragraphe 4.2.
- 4.4 Pour le 3^e exercice financier, le remboursement de taxes de 50 % s'applique sur le montant retenu pour fins de calcul au paragraphe 4.2.
- 4.5 Si les travaux se terminent en cours d'année, aucune subvention ne sera accordée pour cette partie d'année. Le premier exercice financier étant considéré pour une année complète.
- 4.6 La subvention est versée au cours de l'exercice financier de la municipalité où les conditions sont remplies seulement si le contribuable n'a aucune dette envers la municipalité et le CDPE de St-Ferdinand. La subvention n'est effectuée que suite au paiement complet desdites taxes.
- 4.7 Le remboursement ne s'applique qu'à la taxe foncière générale.

5. Cession des sommes dues

En cas de vente de la propriété pendant la période d'admissibilité de la subvention, le nouveau propriétaire pourra continuer de se prévaloir du programme de subvention en cours.

6. Durée de la politique

Cette politique peut prendre fin suite à l'adoption d'une résolution du CDPE à cet effet.

Adoptée le 25 mai 2005 et amendée les 4 octobre 2007, 12 mars 2008, 21 mai 2009, 17 mars 2011 et 26 novembre 2015.

JEAN-PAUL MARCOUX
président

MARIO GOSSELIN
secrétaire-trésorier